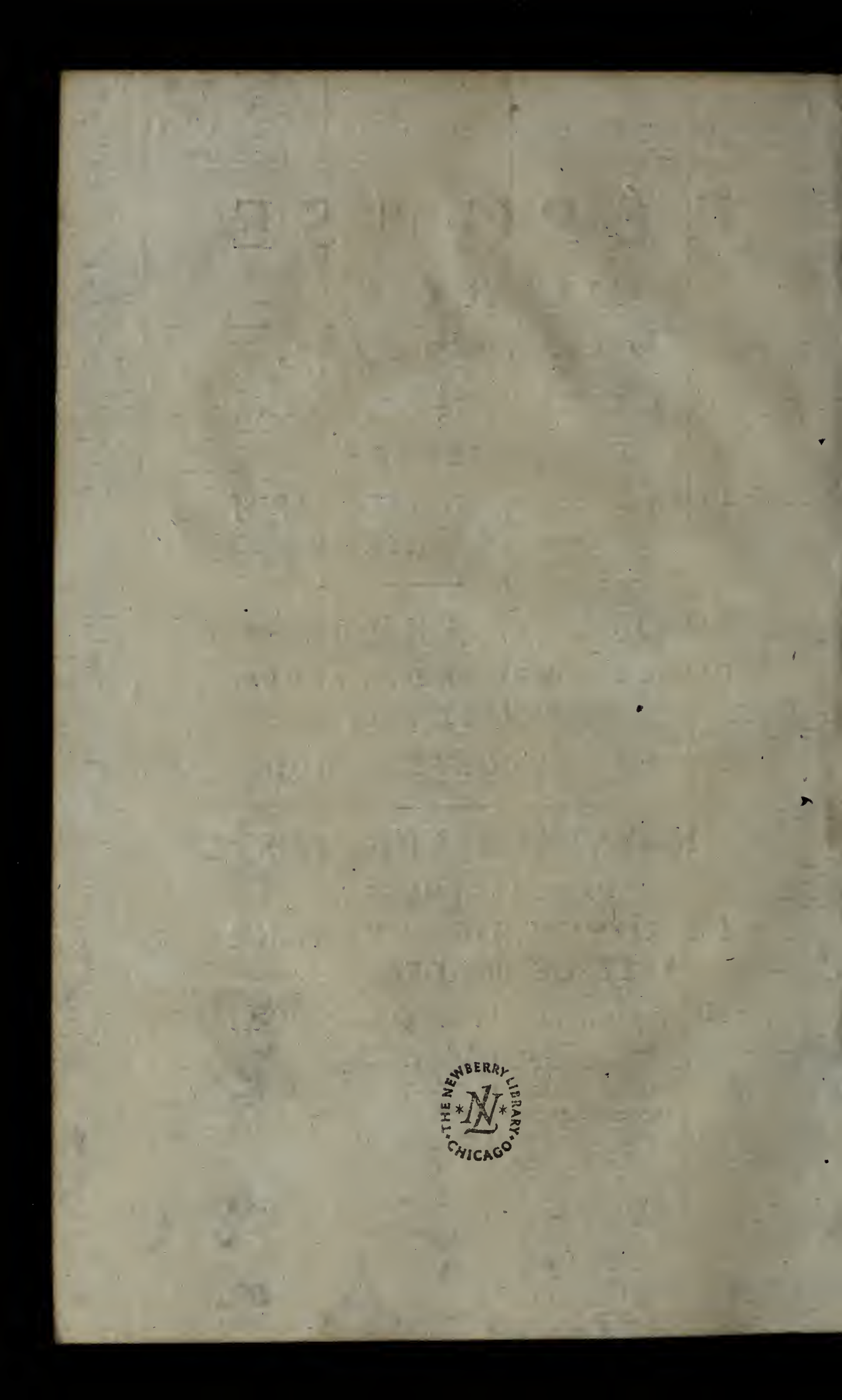
RÉPONSE
DU ROI,
Du 2 Septembre 1787,
A LA DÉLIBÉRATION
ET ARRÊTÉ
DE LA COUR DES AIDES DE PARIS,
Du 27 Août 1787.

NOUVEL ARRÊTÉ
DE LADITE COUR DES AIDES,
EN CONSÉQUENCE
DE LA RÈPONSE DU ROI.

NOUVEAUX ARRÊTÉS
DES PARLEMENTS
DE ROUEN, DE BRETAGNE
ET DE BORDEAUX,
AVEC plusieurs Discours & autres Pieces intéressantes.

1787.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

REPONSE DU ROI,

Du 2 Septembre 1787.

J'AVOIS attendu du zèle de ma Cour des Aides, qu'elle m'apporteroit des Obſervations plus étendues ſur les Edits que j'ai fait enregiſtrer.

J'ai reçu des Rois, mes prédéceſſeurs, la plénitude de l'autorité qu'ils ont exercée, & la portion que j'ai confiée à mes Cours ne peut jamais avoir pour effet de demander le retrait de mes loix, ſans les examiner & ſans me préſenter les inconvénients qui peuvent réſulter de leurs diſpoſitions.

Mes Cours ne peuvent pas penſer qu'elles aient reçu tout pouvoir pour réſiſter à mes volontés, & aucuns pour les faire exécuter.

Je peſerai dans ma ſageſſe vos Obſervations & celles que j'attends de pluſieurs Négociants & Chambres de Commerce.

Il ne ſera rien innové ſur l'exécution de mes Edits avant la rentrée de vos ſéances.

Vous connoiſſez, par ma derniere Réponſe, mes intentions ſur le ſurplus de vos Supplications.

ARRÊTÉ

Du 3 Septembre 1787,

EN CONSÉQUENCE.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la Réponſe du Roi, du jour d'hier, attendu l'aſſurance qui lui eſt donnée, qu'il ne ſera rien innové à l'État actuel des Impôts, & attendu qu'il réſulte de ladite Réponſe qu'il n'y aura aucune perception nouvelle avant la rentrée de ſes Séances, perſiſtant dans ſes Arrêtés des 18 & 27 Août. Continue les Délibérations au 12 Novembre, & prie Monſieur le premier Préſident d'employer ſes bons Offices auprès du Roi, pour le retour du Parlement, & charge le Procureur - Général de veiller à ce que conformément à la Réponſe dudit Seigneur Roi, il ne ſoit fait aucune perception d'impôt nouveau.

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE ROUEN,

Du 22 Août 1787.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, conſidérant que les fonctions de la Magiſtrature ſont indiviſibles, & que les périls auxquels elle eſt expoſée en les rempliſſant, ſont communs, mais que moins touchée de ſon propre danger que de celui de la choſe publique, elle ne peut voir, ſans effroi, les actes multipliés du pouvoir abſolu, exercés dans toutes les Cours de la Capitale, & la tranſlation inopinée du Parlement ſéant à Paris.

Que la Nation ſemble craindre de voir renaître ces tems calamiteux qui ont affligé la fin du dernier regne.

Que les Magiſtrats ne ſont plus, à la vérité, relégués ſéparément dans des lieux inhabités; mais que la Juſtice elle-même fugitive, avec ſes Prêtres & ſes Autels, eſt banie de ſon Sanctuaire accoutumé.

Que ceux qui ont donné au Roi le conſeil de transférer ſon Parlement, ſe flatterent, en vain, d'abattre, par ce moyen, le courage des Magiſtrats, & de fatiguer leur vertu.

Exercés depuis long-temps, par des plus rudes épreuves, ils ont montré que l'homme juſte ne change point de principe en changeant de domicile; & l'expérience du paſſé a fait aſſez connoître que ces déplacements tumultueux ne produiſent d'autre effet que celui d'interrompre l'Adminiſtration de la Juſtice, cette dette journaliere & rigoureuſe de la Souveraineté que les Cours acquittent en ſon nom.

Que l'intention du Roi ne peut pas être de faire porter à ſes fideles Sujets la peine que mériteroit les Magiſtrats ſeuls, s'ils étoient coupables; mais que ce ſeroit pourſuivre la liberté dans ſon aſyle le plus ſacré, que de faire un crime aux Magiſtrats, d'avoir ſuivi dans leurs délibérations le mouvement de leur conſcience, d'avoir fait entendre le langage auſtere de la vérité, & d'avoir fait retentir le cri douloureux des Loix dont ils ſont les organes néceſſaires.

Que l'on ne peut pas ſuppoſer qu'un auſſi grand nombre de Magiſtrats, éclairés & vertueux, ſe ſoient réunis pour rejetter des loix ſages & utiles; que les Princes & les Chefs de la Nation ſe ſoient ligués contre les véritables intérêts du Roi & de la Nation.

Et qu'ainſi un concert auſſi unanime ne peut être produit que par le patriotiſme le plus pur & le plus courageux.

Ladite Cour par ces conſidérations, a Arrêté que le Seigneur Roi eſt & ſera ſupplié de vouloir bien rappeller ſon Parlement de Paris dans le lieu ordinaire de ſes Séances.

De rendre ſa confiance à des Magiſtrats fideles.

Et ne faire repoſer ſa Puiſſance royale & paternelle que ſur la *loi* & ſur *l'affection de ſes Peuples*, qui ſont les deux baſes éternelles & inébranlables de l'autorité des Monarques François.

Et vu que ladite Cour touche à la fin de ſes Séances, elle ordonne qu'expédition en forme du préſent Arrêté, ſera adreſſée audit Seigneur Roi.

Au ſurplus, continue ſa délibération au lendemain de S. Martin.

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

Du 22 Août 1787.

LA Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur le rapport des Commiſſaires nommés par Arrêt du 18 de ce mois, pour aviſer au parti à prendre relativement à la ſituation actuelle du Parlement de Paris :

Conſidérant qu'après cinq ans de paix, après l'aſſurance donnée par un Adminiſtrateur qui avoit ſu inſpirer la confiance, que la recette des revenus de l'Etat excédoit les dépenſes annuelles, au nombre deſquelles étoient comptés les rembourſemens ſucceſſifs de la dette publique : la Nation entiere s'étoit livrée à l'eſpérance que le moment approchoit où le Monarque pourroit enfin jouir de la ſatisfaction de ſoulager ſes Peuples.

Qu'au moment où le Peuple François ſe livroit à cette douce illuſion, une voix funeſte s'eſt fait entendre, & a annoncé à la France & à l'Europe étonnée, que les dépenſes de l'Etat excédoient la recette de plus de cent millions : qu'une conſéquence de cette aſſertion incroyable, a été qu'il falloit faire face à un *déficit* immenſe par des Impôts accablans, au lieu de cette réflexion naturelle à tout Adminiſtrateur ſage; que c'eſt ſur la recette qu'il faut proportionner la dépenſe.

Qu'auſſi-tôt

Qu'auſſi-tôt on a propoſé de nouveaux Edits, qui ont enſuite été préſentés au Parlement de Paris.

Que cette Cour a cru devoir demander au Seigneur Roi des éclairciſſemens indiſpenſables pour pouvoir délibérer avec connoiſſance de cauſe ſur des objets auſſi importans.

Que non-ſeulement ces éclairciſſemens ont été refuſés, mais que les réclamations, dictées aux Magiſtrats par la voix de leur conſcience, ont même été rejettées.

Que mandés à Verſailles, ces mêmes Magiſtrats ont vu tranſcrire d'autorité ſur leurs regiſtres des Edits déſaſtreux, dont l'effet feroit l'oppreſſion des Peuples, la ruine inévitable de l'Etat & l'anéantiſſement de la conſtitution Françoiſe.

Que les Magiſtrats, pénétrés de l'importance des devoirs que toutes les Loix du Royaume leur impoſent, & conſervant toujours l'eſpoir de faire entendre au Monarque la voix de la vérité, ont proteſté contre une tranſcription illégale & incapable de ſuppléer à un enregiſtrement qui doit toujours être précédé d'une délibération libre.

Qu'ils ont rempli un devoir indiſpenſable, dont les ſeuls ennemis du Souverain & de l'Etat peuvent chercher à leur faire un crime.

Que dans ces circonſtances, la diſgrace qu'ils viennent d'éprouver, & cette tranſlation qui, en les arrachant au lieu de leurs fonctions, punit les Peuples auxquels ils ſont chargés de rendre la juſtice, a jetté une conſternation univerſelle dans toutes les Provinces du Royaume.

Que chacun s'y eſt dit avec étonnement : eſt-il

possible que sous un Souverain, dont le regne s'est annoncé sous de si heureux auspices, l'intrigue & la calomnie réussissent à fermer l'accès du Trône à la vérité! Seroit-il possible que des Magistrats, qui n'ont fait entendre que le cri du Peuple, fussent regardés comme coupables! Seroit-il possible qu'un Prince, ami de la justice, cédant aux impressions des courtisans, refusât d'entendre les Magistrats les plus fideles & les plus attachés aux intérêts du Monarque!

Qu'en cette circonstance, les Cours du Royaume, témoins des sentimens du Peuple, qui ne peut imputer au Souverain qui lui est cher les maux qui le menacent, témoins de la consternation générale, témoins des réflexions des Citoyens de tous les Ordres, qui ne peuvent se dissimuler le danger de la chose publique, la ruine inévitable de l'Etat par la progression simultanée des impôts & des dépenses, ne peuvent se dispenser de faire parvenir au pied du Trône les alarmes des Peuples & l'espérance qu'ils conservent dans la bonté & la justice du Souverain.

Par toutes ces considérations, la Cour a arrêté de supplier ledit Seigneur Roi de rappeller le Parlement de Paris au lieu ordinaire de ses fonctions, ainsi que les autres Cours dont la voix publique nous apprend la translation; que si le court espace qui lui reste avant de terminer ses séances lui avoit permis, elle auroit développé plus au long dans des Remontrances adressées audit Seigneur Roi, tous les motifs qui la portent à solliciter cet acte de sa justice; au surplus continué la présente délibération au lundi 19 Novembre prochain.

Ordonne que le présent Arrêté sera envoyé au

Miniſtre & Secretaire d'Etat ayant le département de la Province, & qu'il lui ſera écrit pour le prier de mettre ſous les yeux du Roi qu'une expédition d'icelui ſera adreſſée à M. le Garde des Sceaux, auquel il ſera pareillement écrit, avec priere de l'appuyer de ſes bons offices.

DISCOURS

Prononcé à Verſailles, le 26 Août 1787, par M. le Lieutenant Civil, préſidant la députation de MM. les Officiers du Châtelet, à M. le Garde des Sceaux, ſur le rappel du Parlement, en exécution de l'Arrêté de la Compagnie, du 21 de ce mois.

MONSEIGNEUR,

Nous ne venons pas vous peindre la déſolation que l'abſence du Parlement a répandue dans Paris. Il ſeroit impoſſible de la rendre. Nous venons plutôt, Monſeigneur, préſenter au Roi, en votre perſonne, les aſſurances de la fidélité, du reſpect, de la ſoumiſſion & de l'amour du Peuple pour la Capitale. On jugeroit mal de ſes ſentimens par les apparences de quelques mouvemens paſſagers, inévitables dans des circonſtances inattendues, qui portent l'étonnement & font naître néceſſairement quelque inquiétude dans les eſprits.

Mais, Monſeigneur, dans la conſternation univerſelle des hommes éclairés, des citoyens capables de ſentir & de combiner les intérêts du Roi, & de ſes ſujets ; c'eſt ſpécialement dans la douleur profonde des Magiſtrats de cette grande ville, que Sa Majeſté peut découvrir toute l'étendue de l'état affligeant dans lequel elle ſe trouve plongée, par l'éloignement du Corps ſur lequel repoſe ſa confiance.

Par quelle fatalité, ſe diſent à eux-mêmes ces Magiſtrats, le Roi, l'objet de nos vœux & de la reconnoiſſance publique, le Roi, qui vient de donner à ſes peuples la marque de bienveillance la plus éclatante, qui a voulu s'approcher de ſes ſujets, & leur faire prendre, comme un pere au ſein de ſa famille, la communication des ſecrets les plus intimes de l'adminiſtration de l'Etat : comment ce Roi, reſtaurateur d'une union ſi déſirable, dont l'uſage ſembloit être perdu dans la Monarchie, comment a-t-il pu, tout-à-coup, ſe croire obligé d'uſer de l'autorité la plus abſolue contre le premier Corps de ſon Royaume, le Corps qui eſt eſſentiellement le lieu de la perſonne ſacrée de Sa Majeſté avec tous les autres Corps & tous les ſujets.

Il ne nous appartient point, Monſeigneur, de ſonder les profondeurs de la ſageſſe du Roi : mais il nous ſied, il eſt même de notre devoir de lui rappeller, que le Parlement eſt le nœud & le modele de la fidélité, du reſpect & de l'amour des peuples envers le Souverain. Il doit nous être permis de dire que, quand il réclame les formes légales, il ne ſe propoſe que d'empêcher l'illuſion, dont le Trône même n'eſt pas toujours exempt de prévaloir ſur la vérité.

Pourquoi n'ajouterions-nous pas que le même concert auquel le Roi a daigné se prêter dans l'Assemblée que sa bonté lui a inspiré de convoquer auprès de lui, peut & doit naturellement régner par Sa Majesté, entr'elle & son Parlement; que c'est le vœu de ses Peuples, celui de la Capitale, celui de tout le Royaume.

Nous ne faisons que nous unir à la réclamation unanime de toute la Nation.

Mais nous devons vous observer, & nous vous prions, Monseigneur, de faire connoître au Roi, que la démarche dont nous nous acquittons en ce moment, n'est pas un simple office d'attachement au Parlement; c'est un homme de zele pour le Roi même, que nous entendons lui offrir. Sa Majesté ne désapprouvera certainement pas, qu'en venant la supplier de rendre son Parlement au cri général de tous les Ordres de l'Etat, nous nous présentions, non pas pour ôtages de ses sentimens (il n'a besoin que de l'Histoire de la Monarchie pour convaincre de leur perfection & de leur durée), mais pour garans de la satisfaction que Sa Majesté ne peut pas manquer de ressentir du rappel d'un Corps qui sera toujours le plus ferme appui de la Couronne.

Réponse de M. le Garde des Sceaux à MM. les Officiers du Châtelet, du même jour.

MESSIEURS,

Je rendrai compte au Roi des ſupplications du Châtelet pour le retour du Parlement de Paris.

En transférant le Siége de cette Cour dans l'une des Villes les plus conſidérables de ſon Reſſort, le Roi n'a fait aucun changement dans l'adminiſtration de la juſtice qu'il doit à ſes peuples.

Je ne doute pas qu'il n'écoute volontiers les ſupplications d'une Juriſdiction dont il voit depuis long-temps les ſervices avec grande ſatisfaction.

Arrêté du Châtelet, du 28 Août 1787.

A été arrêté qu'il ſera fait Regiſtre du Récit fait par M. le Lieutenant - Civil, & que M. le Lieutenant - Civil ſera prié de faire de nouvelles inſtances au nom de la Compagnie, pour le retour du Parlement.

Arrêté du même jour.

A été arrêté que M. DUPONT, Lieutenant-Particulier, & M. DE VILLIERS DE LA NOUE, Conſeiller, ſe tranſporteront près le Parlement ſéant à Troyes, pour lui exprimer la douleur profonde que la Compagnie reſſent de ſon éloignement, les vœux qu'elle forme pour ſon retour, & l'attachement inviolable qu'elle lui a voué pour lui-même, pour le bien de la Juſtice, & pour le onheur des Peuples.

ARRÊTÉ
DU CHATELET DE PARIS,

Du 21 Août 1787.

LA Compagnie aſſemblée, délibérant au ſujet de l'abſence du Parlement, a arrêté qu'il ſera fait une députation au Roi en la perſonne de M. le Garde des Sceaux, à l'effet de repréſenter à Sa Majeſté la conſternation univerſelle ; & ſpécialement la douleur profonde que reſſent la Compagnie de l'abſence du Parlement, & de ſupplier Sa Majeſté de le rendre aux vœux de ſon Châtelet & à ceux de la Capitale.

A arrêté en outre que, dans le jour, les Gens du Roi ſe retireront par devers M. le Garde des Sceaux, à l'effet de lui demander le jour & l'heure auxquels il pourra recevoir la députation.

ARRÊTÉ
DE LA COUR DE PARLEMENT
DE BORDEAUX,

Qui, ſous le bon plaiſir du Roi, perſiſte dans ſon Arrêt du 8 du préſent mois, portant défenſes de ſe réunir en Corps d'Aſſemblées provinciales, dans ſon reſſort, avant l'enregiſtrement de l'Edit.

Du 18 Août 1787.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées ; Conſidérant que les ennemis de l'Etat chercheroient en vain à calomnier les vues du Parlement ; que ſa juſtification eſt dans ſa conduite ;

Que les peuples de ce reſſort, accablés ſous le poids des Impôts, ne ſe méprendront pas ſur les vrais motifs qui attirent au Parlement ſa diſgrace ;

Qu'il n'auroit pas eu la douleur de voir ſon zele noirci aux yeux de la Nation, ſi un Adminiſtrateur infidele n'eût épuiſé le Tréſor de l'Etat, & ſi, pour opérer la ruine du peuple, il ne ſe fût efforcé d'enlever au Parlement la confiance publique & l'eſtime du Seigneur Roi :

Conſidérant

Confidérant que le Parlement eſt accuſé de s'être oppoſé au vœu national, au bonheur de ſes concitoyens & aux vues bienfaiſantes de Sa Majeſté, dans l'établiſſement des adminiſtrations provinciales ;

Que pour faire évanouir cette accuſation injuſte, le Parlement n'a beſoin que de rapprocher les faits ;

Qu'en 1779, le Parlement portant aux pieds du Trône les réclamations des peuples de ſon reſſort, s'exprimoit ainſi :

« En changeant tous les pays d'élection en pays » d'état, Votre Majeſté étend en quelque ſorte » l'exiſtence & les biens de chaque individu, puiſ- » que vous étendez ſes motifs d'affection, & vous » le liez par cela même plus étroitement à l'Etat. » Cette adminiſtration intérieure, à laquelle il par- » ticipe ou croit participer, débarraſſe le Gouver- » nement des objets de détail, & devient un gage » aſſuré de ſa fidélité, de ſon zele & de ſon amour : » ſa liberté même eſt un bien de plus qui l'en- » chaîne à ſa patrie, & qui la lui rend encore plus » ſacrée ».

Que les mêmes idées & les mêmes principes ont animé le Parlement, lorſqu'il a rendu l'Arrêt du 25 Juillet dernier ; que ſes motifs ne ſauroient être équivoques ; que la Lettre du 27, adreſſée au Seigneur Roi, les exprime de la maniere la plus forte ;

Que loin de repouſſer l'établiſſement des Aſſemblées provinciales, le Parlement dit, au contraire, que « l'Edit portant création des Aſſemblées pro- » vinciales, donne un grand eſpoir à la Nation ; » que Sa Majeſté n'a conçu cet établiſſement que » pour le bonheur de ſes Sujets ».

Qu'enfin, dans l'Arrêt du 8 de ce mois, le Par-

lement commence ſon Arrêté par ces mots : « Con-
» ſidérant que le Roi, par ſon Edit portant création
» des Aſſemblées provinciales, a eu en vue le bon-
» heur public ».

Qu'ainſi, l'on voit par ces rapprochemens, que les vues du Parlement ont, dans toutes les circonſtances, été les mêmes que celles de Sa Majeſté ; que le Parlement les a même prévenues, & que les inculpations qu'on lui fait dans l'Arrêt du Conſeil, dont on a ordonné l'impreſſion & la publication au nom de Sa Majeſté, ſont l'effet de la ſurpriſe faite à la religion du Seigneur Roi.

Conſidérant que dans l'état déplorable où ſe trouvent les Finances, tous les projets des Miniſtres, même ceux qui paroiſſent les plus avantageux aux peuples, ſemblent n'avoir pour but que la fiſcalité & l'augmentation de l'impôt, qu'il eſt donc de la ſageſſe du Parlement de n'enregiſtrer les Edits qu'avec la plus grande circonſpection ; & que s'il doit aux peuples l'exemple de la ſoumiſſion & du reſpect, il lui doit auſſi l'exemple de la prudence & de l'attachement aux vrais principes.

Conſidérant qu'à l'aſpect des malheurs qui menacent la propriété, malheur que l'Aſſemblée des Etats-Généraux peut ſeul prévenir, chaque Citoyen porte des regards inquiets ſur le Parlement, & ſemble lui rappeller que dans une circonſtance très-récente, mais bien moins alarmante pour la propriété, le Parlement porta la vérité au pied du Trône, renverſa les projets dangereux qu'une main criminelle avoit tracé, couvrit de confuſion l'Auteur d'un projet d'invaſion, & mérita, par ſa fidélité, l'eſtime de ſon Roi & les éloges de la Nation.

Conſidérant enfin, que dès que l'Edit portant

création des Aſſemblées Provinciales dans le reſſort, avoit été adreſſé au Parlement, il ne pouvoit avoir d'exécution légale qu'après l'enregiſtrement, que le ſilence même de Sa Majeſté étoit une preuve tacite qu'elle approuvoit l'Arrêt de ſon Parlement ; qu'ainſi, l'Arrêt du huit de ce mois, portant défenſes de ſe réunir en Corps d'Aſſemblées provinciales, dans le Reſſort du Parlement, avant l'enregiſtrement dudit Edit, n'étoit qu'une conſéquence néceſſaire & forcée de ſon Arrêt du vingt-cinq du mois dernier, & de la confiance que Sa Majeſté avoit témoigné à ſon Parlement en lui envoyant ledit Edit.

Par toutes ces conſidérations, LA COUR, ne voyant dans l'Arrêt du Conſeil, qui caſſe l'Arrêt du Parlement, aucun caractere légal, puiſqu'il n'eſt pas revêtu de Lettres-Patentes, a perſiſté & perſiſte, ſous le bon plaiſir du Roi, dans ſondit Arrêt du huit du préſent mois ; ordonne que ledit Arrêté ſera imprimé, publié, affiché & envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de la Cour.

FAIT à Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 18 Août, mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *Premier Préſident*,

Collationné. *Signé*, DELPECHE

ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT DE BORDEAUX,

Faisant inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque ordre que ce soit, de se réunir en corps d'Assemblées Provinciales, avant que l'Edit, portant création de ces Assemblées soit enregistré en la Cour.

Du 8 Août 1787.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, le Procureur Général du Roi, mandé, ouï, & retiré.

Considérant, que le Roi, par son Edit portant création des Assemblées Provinciales, a en vue le bonheur de ses Peuples, & que Sa Majesté a voulu maintenir les loix constitutives de l'Etat, en envoyant cet Edit à son Parlement, pour y être enregistré.

Que la Cour n'a pu encore délibérer sur cet enregistrement, ne connoissant pas les réglements annoncés dans l'article six, relatifs à l'organisation de ces assemblées, & faisant partie intégrante de leur établissement.

Que la Cour a supplié le Roi de vouloir bien

lui en donner connoiſſance, & qu'elle a lieu d'eſpérer que Sa Majeſté ne déſapprouvera pas cette ſage circonſpection.

Que dans ces circonſtances, la Cour eſt inſtruite que pluſieurs perſonnes de différents Ordres, ſe réuniſſent à Limoges pour y tenir une de ces Aſſemblées qui ne peuvent avoir lieu légalement qu'après que le Parlement aura enregiſtré l'Edit de leur création.

Qu'ainſi il eſt inſtant de prévenir les effets d'une précipitation contraire à la volonté que le Roi a manifeſtée, volonté conforme à la conſtitution de l'Etat, qui exige que l'enregiſtrement de la loi précede ſon exécution.

Par ces conſidérations, la Cour fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque ordre que ce ſoit, de ſe réunir en corps d'Aſſemblée Provinciale dans ſon reſſort, avant que l'Edit portant création de ces Aſſemblées ſoit enregiſtré en la Cour. Enjoint aux Officiers des Sénéchaux, Préſidiaux, & notamment aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, & aux Officiers Municipaux, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait à Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, ce 8 Août 1787.

LE BERTHON, Premier Préſident.

Collationné. *Signé*, DELPECHE.

LETTRE DU PARLEMENT DE BESANÇON, AU ROI,

ADRESSÉE

A M. LE GARDE DES SCEAUX,

Le 30 Juillet 1787.

SIRE,

Votre Parlement a porté souvent aux pieds du Trône ses humbles supplications, pour que l'exercice du plus précieux des privileges de votre *Franche-Comté* lui fût rendu, celui d'être administré par les Etats assemblés.

Le concours des événemens, il est vrai, a interrompu leur convocation. Mais jamais l'autorité ne les a ni suspendus, ni anéantis ; il sont encore partie de la constitution & des droits garantis & confirmés par les capitulations & les traités, qui ont assuré à votre Province le bonheur d'être réunie à votre Empire. Le retour à cette antique administration, a toujours fait l'objet des vœux de vos Sujets de tous les Ordres ; & ils n'ont jamais

cessé de regarder comme le remede le plus efficace aux maux & aux abus dont plus d'une fois ils ont eu à gémir sous un autre régime.

Quel moment plus favorable votre Parlement peut-il choisir pour faire entendre sa voix & celle de la Province confiée à ses soins, que celui où VOTRE MAJESTÉ, occupée à sonder, dans le conseil de la sagesse, les plaies faites au corps politique de la Nation, en a reconnu la profondeur, & s'est décidée d'y porter des remedes que sa tendresse paternelle lui a suggérés ?

Vous vous êtes apperçu, SIRE, qu'une partie des maux qui affligent vos Provinces, avoit pour cause le pouvoir trop étendu donné au Commissaire de votre Conseil, chargé seul de leur administration, & votre cœur a cherché, dans une régence rapprochée des besoins & des facultés des Contribuables, les moyens de rendre vos Sujets plus heureux, d'alléger le poids des Impôts, de prévenir les abus, & de seconder les ressources dans toutes les parties de votre Royaume.

Vos Lettres-Patentes portant établissement d'Assemblées Provinciales dans toutes les Provinces qui n'ont pas d'Etats particuliers, nous ont été présentées, mais, SIRE, ces Assemblées ne sont point faites pour votre Comté de *Bourgogne*, elles sont contraires à notre constitution ; le vœu même de la Loi nous en exclut formellement, puisque nous avons des Etats.

Enfans soumis d'un bon Pere, nous réclamons avec confiance les droits qui nous appartiennent ; ils ne peuvent avoir de meilleur appui que dans votre affection pour vos Peuples. Vous nous rendrez, SIRE, à une constitution qui nous est propre, &

821

sous laquelle on a vu fleurir, pendant des siecles, une Province qui s'est toujours distinguée par son amour & par sa fidélité pour ses Maîtres. Daignez donc accueillir favorablement nos très-humbles prieres, & ordonner, SIRE, que les Etats de *Franche-Comté* seront convoqués dans leur ancienne forme. Dans ce Corps de Représentans de votre Province, SIRE, votre Parlement trouvera un nouveau secours pour l'aider à s'acquitter de la tâche pénible qui lui est imposée. Occupé à rendre la Justice en votre nom, à veiller au dépôt sacré & la vérification des Loix, au maintien de votre autorité & de la haute police qui lui est confiée, il se repose sur des coopérateurs fideles pour l'égalité de la répartition des impôts & des charges publiques, pour la meilleure administration des fonds des communes, & pour faire connoître à VOTRE MAJESTÉ les véritables besoins de ses Peuples ; alors on verra éclorre un nouveau genre d'émulation, & tous les Ordres de la Province béniront à jamais, dans votre auguste personne, l'Auteur d'un rétablissement qui doit assurer leur félicité & la gloire de votre nom.

FIN.